

No. 39218

**United States of America
and
Japan**

Agreement between the United States of America and Japan concerning reciprocal exemption from taxation of income accruing from the business of shipping. Washington, 29 August 1989

Entry into force: *29 August 1989, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 3 March 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Japon**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon concernant l'exonération fiscale réciproque des revenus provenant de l'exploitation de transports maritimes. Washington, 29 août 1989

Entrée en vigueur : *29 août 1989, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 3 mars 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The Secretary of State to the Japanese Ambassador

Department of State

Washington, Aug 29 1989

Excellency:

I have the honor to refer to the Exchange of Notes between the Government of the United States of America and the Government of Japan dated March 31 and June 8, 1926, concerning reciprocal exemption from taxation of income accruing from the business of shipping (hereinafter referred to as "the Exchange of Notes"), and to propose on behalf of the Government of the United States as follows:

1. The Government of the United States of America, in accordance with sections 872(b) and 883(a) of the Internal Revenue Code, shall exempt from tax gross income derived from the international operation of ships or aircraft by individuals who are residents of Japan (other than U.S. citizens) and corporations organized in Japan. This exemption is granted on the basis of equivalent exemptions granted by Japan to residents of the United States.

In the case of a corporation, the exemption shall apply only if the corporation meets either of the following conditions:

(I) the corporation's stock is primarily and regularly traded on an established securities market in Japan, another country which grants an equivalent exemption to U.S. corporations, or the United States; or

(II) more than 50 percent of the value of the corporation's stock is owned directly or indirectly by individuals who are residents of Japan or of another country which grants an equivalent exemption to U.S. corporations or by a corporation organized in a country which grants an equivalent exemption to U.S. corporations and whose stock is primarily and regularly traded on an established securities market in that country, another country which grants an equivalent exemption to U.S. corporations, or the United States.

For the purposes of the exemption from U.S. tax, subparagraph (II) will be considered to be satisfied if the corporation is a "controlled foreign corporation" under the Internal Revenue Code.

Gross income includes all income derived from the international operation of ships or aircraft, including income from the rental of ships or aircraft on a full (time or voyage) basis and income from the rental of containers and related equipment which is incidental to the international operation of ships or aircraft. It also includes income from the rental on a bare-boat basis of ships and aircraft used for international transport.

2. The Government of Japan, in accordance with the Japanese law No. 144 of 1962, shall exempt, on the basis of reciprocity, from income tax and corporation tax chargeable

in Japan, an enterprise carried on by a resident of the United States of America, in respect of the international operation of ships or aircraft.

International operation of ships or aircraft includes rental of ships or aircraft on a full (time or voyage) basis and rental of containers and related equipment which is incidental to the international operation of ships or aircraft. It also includes rental on a bareboat basis of ships and aircraft used for international transport.

3. Paragraphs 1 and 2 shall be applicable with respect to taxable years beginning on or after January 1, 1987.

4. It is confirmed that the arrangements set forth in the Exchange of Notes shall be superseded by the present arrangements.

5. Either Government may terminate the present arrangements by giving written notice of termination through diplomatic channels.

I have further the honor to propose that this Note and Your Excellency's reply confirming the foregoing, on behalf of the Government of Japan, shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Your Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

For the Secretary of State:
EUGENE J. MCALLISTER

His Excellency Nobuo Matsunaga
Ambassador of Japan

II

The Japanese Ambassador to the Secretary of State Embassy of Japan Washington

Washington, August 29, 1989

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

[See note I]

I have further the honor to confirm on behalf of the Government of Japan that the foregoing is acceptable to the Government of Japan and to agree that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

NOBUO MATSUNAGA
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Japan

His Excellency James A. Baker III
Secretary of State
Washington, D.C.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

I

Le Secrétaire d'État à l'Ambassadeur du Japon

Département d'État

Washington, le 29 août 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de notes entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Japon en date du 31 mars et du 8 juin 1926, relatif à l'exonération réciproque de l'imposition des revenus dérivés d'entreprises de transports maritimes (ci-après dénommé " l'Échange de notes ") et de proposer au nom du Gouvernement des États-Unis ce qui suit :

I. Conformément aux sections 872(b) et 883(a) de l'Internal Revenue Code, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique exonérera de l'impôt sur les revenus le revenu brut provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs par des personnes physiques qui sont des résidents du Japon (autres que des citoyens des États-Unis) et par des sociétés constituées au Japon. Cette exonération est accordée en contrepartie d'exonérations équivalentes accordées par le Japon aux résidents des États-Unis.

Dans le cas d'une société, l'exonération ne s'appliquera qu'aux sociétés qui remplissent l'une quelconque des conditions ci-après :

I. les actions de la sociétés sont surtout et régulièrement échangées sur un marché des valeurs mobilières reconnu au Japon, dans tout autre pays qui accorde des exonérations équivalentes aux sociétés des États-Unis ou aux États-Unis ; ou

II. plus de 50 % de la valeur du capital social de la société appartiennent directement ou indirectement à des personnes physiques qui sont des résidents du Japon ou d'un autre pays qui accorde une exonération réciproque aux sociétés des États-Unis ou à une société constituée dans un pays qui accorde une exonération réciproque aux sociétés des États-Unis et dont les actions sont surtout et régulièrement échangées sur un marché des valeurs mobilières reconnu dans ce pays, dans tout autre pays accordant des exonérations équivalentes aux sociétés des États-Unis, ou aux États-Unis.

Aux fins d'exemption de l'impôt des États-Unis, les conditions de l'alinéa II seront considérées comme satisfaites si la société est une " société étrangère contrôlée " au sens de l'Internal Revenue Code.

Les revenus bruts comprennent tous les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires et d'aéronefs, y compris les revenus provenant de la location de navires ou d'aéronefs sur une base intégrale (temps ou voyage) ainsi que les revenus provenant de la location de conteneurs et de l'équipement connexe accessoires à l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international. Les revenus bruts comprennent aussi les revenus provenant de la location, en affrètement coque nue, de navires et d'aéronefs utilisés en transport international.

2. Le Gouvernement du Japon, conformément à la loi du Japon no 144 de 1962, exonèrera, sur la base de la réciprocité, de l'impôt sur les revenus et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au Japon, les entreprises exploitées par un résident des États-Unis d'Amérique, s'agissant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

L'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international inclut la location de navires ou d'aéronefs sur une base intégrale (temps ou voyage) ainsi que la location de conteneurs et de l'équipement connexe accessoires à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, ainsi que la location en affrètement coque nue de navires et d'aéronefs exploités en trafic international.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables en ce qui concerne les années d'imposition commençant le 1er janvier 1987.

4. Il est confirmé que les arrangements indiqués dans l'Échange de notes sont remplacés par les présents arrangements.

5. L'un ou l'autre des Gouvernements peut dénoncer les présents arrangements moyennant une notification écrite à cet effet transmise par la voie diplomatique.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente et la réponse de Votre Excellence confirmant ce qui précède au nom du Gouvernement du Japon constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT :
EUGÈNE J. McALLISTER

Son Excellence Nobuo Matsumaga
Ambassadeur du Japon

II

L'AMBASSADEUR DU JAPON AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AMBASSADE DU JAPON

Washington le 29 août 1989

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, qui est ainsi libellée :

[Voir Note I]

J'ai également l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement du Japon que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Japon et que votre note

et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, etc.

NOBUO MATSUNAGA
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon

Son Excellence James A. Baker III
Secrétaire d'État
Washington D.C.

